

Budget : note de présentation brève et synthétique

COMMUNE D'ETRETAT

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées pour l'année 2024. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Le compte administratif 2024 a été voté le 10/04/2025 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, parc de loisirs, occupation du domaine public...), aux loyers, aux impôts locaux, à la taxe de séjour, aux dotations versées par l'Etat, aux recettes des horodateurs, au prélèvement sur les jeux du casino, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2024 sont de 6 380 917,40 € (les prévisions étaient de 5 589 634,04 €), donc supérieures aux prévisions de plus de 790 000 €.

Cet excédent s'explique notamment par une fréquentation exceptionnelle de notre site, avec des droits de stationnement qui se sont élevés à 2 757 422 €.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de fonctionnement 2024 s'élèvent à 4 199 548,80 €.

Les salaires représentent 46 % des dépenses de fonctionnement de la ville.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Ville à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des villes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution.

- ↓ DGF 2020 : 267 330 €
- ↓ DGF 2021 : 248 367 €
- ↓ DGF 2022 : 226 883 €
- ↓ DGF 2023 : 226 962 €
- ↓ DGF 2024 : 223 022 €

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux
 - ↓ 2020 : 368 659 €
 - ↓ 2021 : 476 268 €
 - ↓ 2022 : 493 394 €
 - ↓ 2023 : 530 465 €
 - ↓ 2024 : 551 244 €

A partir de 2018, la CVAE et la CFE sont perçus par la Communauté de Communes de Criquetot l'Esneval, et par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole depuis le 01/01/2019.

Depuis 2021, dans le cadre de la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales, les communes bénéficient du transfert du taux de TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) du Département (25,36 % pour le Département de la Seine-Maritime).

- Les dotations versées par l'Etat
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population
 - ↓ 2020 : 236 633 €
 - ↓ 2021 : 215 920 €
 - ↓ 2022 : 259 985 €
 - ↓ 2023 : 247 444 €
 - ↓ 2024 : 264 500 €

Une nouvelle taxe a été touchée par la commune en 2024 : il s'agit de la taxe sur les éoliennes, pour un montant de 112 573 €.

b) Les principales dépenses et recettes de la section de fonctionnement :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	1 439 348 €	Excédent reporté	1 174 783 €
Dépenses de personnel	1 922 705 €	Recettes des services	2 979 927 €
Autres dépenses de gestion courante	371 828 €	Impôts et taxes	1 403 586 €
Dépenses financières	56 106 €	Dotations et participations	264 500 €
Dépenses exceptionnelles	0 €	Autres recettes de gestion courante	229 316 €

Autres dépenses Reversement s/FNGIR	163 172 €	Recettes exceptionnelles	245 042 €
Total dépenses réelles	3 953 159 €	Autres recettes (remb.s/salaires)	83 763 €
Ecritures d'ordre entre sections	246 389 €	Total recettes réelles	€
Total général	4 199 548 €		6 380 917 €

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2024 :

- *concernant les ménages*

En 2021, dans le cadre de la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales, les communes bénéficient du transfert du taux de TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) du Département (25,36 % pour le Département de la Seine-Maritime).

Ce transfert du foncier bâti du Département et l'application du coefficient correcteur assurent la neutralité de la réforme TH pour les finances des communes.

La commune a souhaité reconduire ses taux 2021 : le taux a été augmenté du taux du Département (25,36 %).

TFPB Taux 2020 : 9 % + 25,36 % = 34,36 %

TFNB 20,70 %

L'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 avait figé les taux de Taxe d'Habitation 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH sur les résidences principales.

A compter de 2023, les communes et EPCI votent à nouveau le taux de la TH, qui concerne:

- les résidences secondaires,
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la CFE
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du CGI,
- et les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Taux reconduit : 4,74 %

d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations de l'Etat ont été de 223 022 €.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les

subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement, par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

RECETTES

	Réalisé	Reste à réaliser
Report antérieur	1 348 502,67	
Affectation du résultat	911 072,33	
Subventions	806 124,32	776 000,00
FCTVA	89 073,20	
Taxe d'aménagement (TAM)	39 687,23	
Amortissements	22 782,60	
Intégration des avances et frais d'études	485 444,46	
Vente terrains SEMINOR	223 606,00	
Total des recettes d'investissement	3 926 292,81	776 000,00

DEPENSES

Opérations	Prévu	Réalisé	Restes à réaliser
1 - mairie	132 000	79 153,77	52 000
2 - écoles, cantine	25 000	10 990,09	12 400
4 - salles municipales	207 000	20 637,79	170 000
5 - église, presbytère	1 096 000	814 391,01	281 600
6 - dépendances communales	40 000	38 782,38	0
7 - immeubles de rapport	128 000	19 666,85	100 000
8 - voirie	264 140	43 004,58	219 400
9 - électrification	135 500	63 490,65	71 400
10 - matériel	185 210	97 846,30	60 300
11 - sécurité	95 000	0	91 000
13 - aménagements divers	521 838	243 500,92	74 000
16 - golf	1 721 300	1 648 834,35	72 000
Opérations non individualisées	99 198	46 961,19	30 000
Opérations financières	632 892	602 481,51	0
Total des dépenses d'investissement	5 283 078	3 729 741,39	1 234 100

PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS

Les principales dépenses d'investissement ont été :

- L'achèvement des travaux de restructuration du golf : 1 648 800 €
- Les travaux de restauration de l'Eglise Notre Dame : 802 000 €
- La réfection de la toiture de la mairie, aile droite : 41 300 €
- Le changement des portes de la salle Cramoysan : 11 600 €
- La réfection de l'éclairage du dojo et du tennis couvert : 20 600 €
- La pose de volets pare soleil à l'école : 11 700 €
- La mise en conformité électrique de l'ensemble des bâtiments communaux : 38 800€
- Travaux d'amélioration de l'habitat locatif : 19 600 € (100 000 € sont inscrits pour le budget 2025)
- Travaux de voirie : 43 000 € et d'électrification : 63 000 €
- Renouvellement du parc horodateurs pour 44 500 €
- Achat d'un camion pour les services techniques 27 700 € et d'un véhicule pour la police municipale 19 800€
- Nouvelles toilettes place de Gaulle : 139 700 €
- Nouveaux jeux pour le parc de loisirs : 42 800 €
- Clôture de l'espace Voiles et Galets : 26 300 €
- Vidéo protection : 17 700 €

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) Recettes de fonctionnement : **6 380 917 €**
 Dépenses de fonctionnement : **4 199 548 €**

soit un excédent de fonctionnement de 2 181 369 €

b) Recettes d'investissement : 3 926 292 €
 Dépenses d'investissement : 3 729 741 €

soit un excédent d'investissement de 196 551 €

Excédent total pour 2024 = 2 377 920 € avant Restes à réaliser

soit un déficit de 261 549 € pour la section investissement, compte-tenu des restes à réaliser d'un montant de 1 234 100 € en dépenses et 776 000 € en recettes, qui sera couvert par l'excédent de fonctionnement.

b) Principaux ratios

Dépenses réelles de fonctionnement / population : 3 378,55 €*

Recettes réelles de fonctionnement / population : 4 188,36 € (sans le report antérieur)

Dépenses d'équipement brut / population : 3 741,10 € (sans les opérations financières)

**Population retenue pour 2024 : 1243 habitants*

c) Etat de la dette

Budget COMMUNE								
Montant emprunté	Objet	Année	Taux	Durée	Dates remboursement	Annuité 2024	Amort.	Intérêts
180 000	Garage "Capron"	2013	2,94	10 ans	2014 à 2024	5 210,27	5 172,13	38,14
569 000	Rue Monge + Electrification	2016	1,83	20 ans	2016 à 2036	34 037,56	27 278,43	6 759,13
160 000	Cabinet médical	2018	1,05	10 ans	2018 à 2028	16 875,68	16 161,35	714,33
1 700 000	Golf	2023	2,95	25 ans	06/23 à 03/48	96 369,00	47 774,42	48 594,58
Total des annuités en cours						152 492,51	96 386,33	56 106,18

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Etretat le 11 Avril 2025

Le Maire,
 André BAILLARD



Annexe**Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1**

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.